

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
17 avril 2007Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Seizième session**

Vienne, 23-27 avril 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises:
intégration et coordination de l'action que l'Office des
Nations Unies contre la drogue et le crime et les
États Membres mènent dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale****Canada: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

**Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes
et de poursuites concernant la fraude économique et la criminalité
liée à l'identité**

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la hausse importante du volume des infractions relevant de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité, de la fréquence de celles qui sont commises à l'échelle transnationale et de leur diversité,

Préoccupé par le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications et l'informatique dans l'évolution de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité,

Préoccupé par le rôle que jouent les groupes criminels organisés et les groupes terroristes dans la fraude économique et par l'utilisation des gains considérables qu'elle génère pour financer la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme,

Préoccupé par la grave menace que la fraude économique fait peser sur les projets nationaux et internationaux liés au développement durable, aux réformes

* E/CN.15/2007/1.



économiques, à la reconstruction après les conflits et au relèvement après les catastrophes naturelles,

Préoccupé par le recours à la criminalité liée à l'identité pour faciliter la commission d'autres actes illicites, dont la fraude économique, les infractions en relation avec les migrations et les voyages internationaux, et le terrorisme,

Convaincu qu'il faut renforcer les moyens d'établir, de valider et de vérifier l'identité des particuliers pour prévenir et combattre la criminalité liée à l'identité et d'autres infractions, dont la fraude économique, le blanchiment d'argent, les infractions liées aux passeports, à l'immigration et aux voyages, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, et pour empêcher les déplacements internationaux de terroristes et d'auteurs d'infractions pénales,

Ayant à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme ainsi que la vie privée et les autres droits des personnes quant à leur identité, leurs documents d'identité et leurs informations d'identification, et de protéger leur identité, les documents et les informations connexes contre toute divulgation inappropriée et tout usage impropre à des fins criminelles,

Ayant à l'esprit le rôle que jouent les entités commerciales et d'autres intérêts du secteur privé dans l'établissement et l'utilisation de l'identité à des fins commerciales et à d'autres fins non publiques, et la nécessité d'une collaboration efficace entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans la collecte d'informations relatives à la fraude économique et à la criminalité liée à l'identité, et de l'élaboration et la mise en œuvre de mesures efficaces pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant cette criminalité,

Ayant à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles qui s'y rapportent¹ représentent une étape importante dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment la fraude économique, la criminalité liée à l'identité et les autres activités de groupes criminels organisés facilitées par ces infractions, puisqu'ils constituent les principaux instruments juridiques internationaux dans ce domaine et le fondement des mesures de lutte contre la criminalité organisée, dont la criminalisation, l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression, la prévention et l'assistance technique,

Ayant à l'esprit que la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe², instrument juridique international ouvert à la ratification ou à l'adhésion d'États non membres du Conseil, traite spécifiquement de la fraude informatique et de la falsification informatique, ainsi que d'autres formes de cybercriminalité qui peuvent contribuer à la commission d'actes de fraude économique, de criminalité liée à l'identité ou de blanchiment du produit du crime, ou à celle d'autres activités illicites connexes,

Rappelant le chapitre XI du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session, indiquant que la Commission considérait qu'il serait utile de réaliser une étude sur

¹ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale.

² Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

les formes de fraude commerciale et qu'elle avait été informée que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait peut-être le faire³,

Rappelant également sa résolution 2004/26 du 21 juillet 2004, dans laquelle il pria le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour qu'il réalise une étude sur la fraude et sur l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et de présenter un rapport sur les conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session ou, le cas échéant, à sa seizième session, pour examen,

1. *Condamne* la perpétration d'actes de fraude économique et de criminalité liée à l'identité;

2. *Note avec satisfaction* les travaux réalisés à ce jour par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles;

3. *Accepte* le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles⁴;

4. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'appui financier qu'ils ont apporté à ces travaux;

5. *Salue* l'aide apportée par les États Membres et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui ont fourni des informations spécialisées pour l'étude, ainsi que celle apportée par les entités commerciales qui ont fourni des informations par l'intermédiaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des rapports des États Membres;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le rapport le plus largement possible, conformément aux conclusions et aux recommandations qu'il contient;

7. *Prie instamment* les États Membres d'examiner le rapport et de suivre ses recommandations lorsqu'ils élaboreront des stratégies efficaces pour faire face à ces problèmes;

8. *Prie aussi instamment* les États Membres d'envisager d'actualiser leur législation pour tenir compte de l'évolution récente de la fraude économique et de l'utilisation de technologies modernes pour commettre des actes de fraude transnationale ou massive;

9. *Prie en outre instamment* les États Membres d'envisager d'actualiser leur législation pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'appropriation illicite, à la copie, à la fabrication et à l'usage impropre de documents ou d'informations d'identification;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 241.

⁴ E/CN.15/2007/8 et Add.1 à 3.

10. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ ou d'y adhérer, et d'envisager d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe⁶;

11. *Prie instamment* les États Membres de tenir compte de la terminologie et du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à ses articles 2 et 3, lorsqu'ils créeront de nouvelles infractions relevant de l'usage improprie et la falsification d'identité à des fins criminelles;

12. *Prie aussi instamment* les États Membres de revoir leur législation pour s'assurer qu'il existe des règles de juridiction adéquates pour lutter efficacement contre la fraude transnationale et la criminalité liée à l'identité, et suivre l'évolution de ces infractions;

13. *Prie en outre instamment* les États Membres de veiller à ce que leurs autorités judiciaires et services de détection et de répression coopèrent plus efficacement dans la lutte contre la fraude et la criminalité liée à l'identité, notamment en renforçant les mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition, compte tenu de la nature transnationale de ces infractions;

14. *Prie en outre instamment* les États Membres de se concerter et de collaborer avec les entités commerciales et autres entités du secteur privé concernées, dans la mesure du possible, dans le but de mieux comprendre les phénomènes de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité et de coopérer plus efficacement dans la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions;

15. *Encourage* le renforcement de la compréhension mutuelle et de la coopération entre les entités des secteurs public et privé au moyen d'initiatives visant à rapprocher les divers intéressés et à faciliter l'échange de vues et de renseignements entre eux;

16. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 2004/26 du 21 juillet 2004, dans lequel il priait le groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et invitait les États Membres à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires pour mener cette tâche à bien;

17. *Décide* d'inscrire un point intitulé "Fraude économique et criminalité liée à l'identité" au titre du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session.

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.